

## DIREZIONE

Rita LIZZI TESTA (Perugia), Carlo LORENZI (Perugia),  
Marialuisa NAVARRA (Perugia)

## COMITATO SCIENTIFICO

Ulrico AGNATI (Urbino), Francesco AMARELLI (Napoli “Federico II”),  
Francesco ARCARIA (Catania), Gisella BASSANELLI SOMMARIVA (Bologna),  
Mariagrazia BIANCHINI (Genova), Giorgio BONAMENTE (Perugia), Maria  
CAMPOLUNGHY (Perugia), Jean-Michel CARRIÉ (Paris EHESS), Feliciano  
COSTABILE (Reggio Calabria), Victor CRESCENZI (Urbino), Lucio DE  
GIOVANNI (Napoli “Federico II”), Lietta DE SALVO (Messina), María  
Victoria ESCRIBANO PAÑO (Zaragoza), Lorenzo FASCIONE (Roma Tre),  
Maurilio FELICI (LUMSA Palermo), Sandro-Angelo FUSCO (Macerata),  
Francesca GALGANO (Napoli “Federico II”), Stefano GIGLIO (Perugia),  
Peter GRÖSCHLER (Mainz), Julia HILLNER (Bonn), Carlo LANZA (Università  
della Campania “Vanvitelli”), Noel LENSKI (Yale), Orazio Antonio  
LICANDRO (Catania), Detlef LIEBS (Freiburg i. Br.), Andrea LOVATO (Bari),  
Francesco Maria LUCREZI (Salerno), Nicola PALAZZOLO (Perugia), Leo  
PEPPE (Roma Tre), Stefania PIETRINI (Siena), Salvatore PULIATTI (Parma),  
Boudewijn SIRKS (Oxford), Marco Urbano SPERANDIO (Roma Tre)

## COMITATO EDITORIALE E DI REDAZIONE

Paola BIANCHI (Roma Tor Vergata), Paola BIAVASCHI (Insubria), Maria Luisa  
BICCARI (Urbino), Paola Ombretta CUNEO (Milano Bicocca), Federica DE  
IULIIS (Parma), Monica DE SIMONE (Palermo), Emily HURT (John Cabot  
University), Rossella LAURENDI (Genova), Esteban MORENO RESANO  
(Zaragoza), Andrea PELLIZZARI (Torino), Peter RIEDLBERGER (Bamberg),  
Silvia SCHIAVO (Ferrara) – *In Redazione*: Francesco BONO (Parma), Francesco  
Edoardo Maria COLOMBO (Insubria), Marco CRISTINI (Firenze), Linda DE  
MADDALENA (Bern), Glenda FRANCONI (Perugia), Andreas HERMANN  
(Tübingen), Lorenzo LANTI (Milano Statale), Sabrina Lo IACONO (Milano  
Statale), Silvia MARGUTTI (Perugia), Maria Sarah PAPILO (Napoli “Federico  
II”), Michele PEDONE (Pisa), Pierluigi ROMANELLO (Napoli “Federico II”),  
Francesca ZANETTI (Parma), Manfredi ZANIN (Bielefeld)

La pubblicazione dei contributi non riconducibili ad autori invitati dal Comitato  
Scientifico è subordinata alla valutazione positiva espressa da due referee con il  
sistema di peer review in double blind.



Jean-Michel Carrié

*Dubium sapientiae initium*  
(R. DESCARTES, *Meditationes de prima philosophia*)

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI PERUGIA

DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA

ATTI DELL'ACCADEMIA  
ROMANISTICA  
COSTANTINIANA

PER I CINQUANT'ANNI DELLA  
"COSTANTINIANA"

XXVI  
ORIENTE E OCCIDENTE  
IN DIALOGO

IN ONORE DI JEAN-MICHEL CARRIÉ



*Il volume è stato curato da Carlo Lorenzi e Marialuisa Navarra*

Opera pubblicata con il contributo del Comune di Spello



I contributi raccolti in questo volume approfondiscono  
tematiche del Convegno 2023  
dell'Accademia Romanistica Costantiniana  
organizzato in collaborazione con  
l'Accademia Storico-Giuridica Costantiniana



AUTORI VARI

Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana, XXVI

PER I CINQUANT'ANNI DELLA "COSTANTINIANA"

Oriente e Occidente in dialogo

in onore di Jean-Michel Carrié

Collana: Pubblicazioni dell'Università degli Studi di Perugia

Perugia, ali&no editrice, 2025

pp. 784; 24 cm

ISBN 978-88-6254-327-9

ISSN 1973-8293

---

© 2025 by Università degli Studi di Perugia

[www.alienoeditrice.it](http://www.alienoeditrice.it)

[info@alienoeditrice.net](mailto:info@alienoeditrice.net)

Il materiale di questa pubblicazione può essere riprodotto nei limiti stabiliti dalla licenza Creative Commons  
Attribuzione - Non commerciale - Non opere derivate - 4.0 Internazionale (CC BY-NC-ND 4.0).



Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0

Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

ALEXANDRA PIERRÉ-CAPS  
*Université de Lorraine*

*SACRATISSIMUS COMITATUS.*  
L'ENTOURAGE IMPÉRIAL DANS LE CODE  
THÉODOSIEN, APPROCHE SÉMANTIQUE (IV<sup>e</sup>-V<sup>e</sup> S.)

On ne saurait récuser William Seston affirmant dans un article de 1980 que « le *comitatus* tétrarchique est déjà beaucoup plus qu'une escorte »<sup>1</sup> quand bien même ces propos portent ici exclusivement sur la composition de l'armée romaine. Ils condensent en quelques mots les origines du *comitatus*, sa nature sous l'Empire et enfin, amorcent une réflexion sur son évolution à partir de la Tétrarchie.

Le *comitatus* tend en effet à institutionnaliser le compagnonnage autour de l'empereur, sans distinction civile ou militaire<sup>2</sup>. C'est probablement ce que l'on peut dire de plus juste et de mieux documenté à son sujet. Il faut de surcroît y intégrer une notion d'itinérance sur laquelle insistent particulièrement Michel Christol et Thomas Drew Bear dans leur commentaire d'une inscription d'Ancyre datée des années 210<sup>3</sup> et mentionnant – fait plutôt rare en épigraphie – une appartenance au *sacer comitatus*.

<sup>1</sup> W. SESTON, *Du Comitatus de Dioclétien aux Comitatuses de Constantin*, dans *Scripta varia. Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme*, Roma 1980, 493.

<sup>2</sup> Y. LE BOHEC, *L'armée romaine sous le Bas Empire*, Paris 2022<sup>2</sup>, 25.

<sup>3</sup> M. CHRISTOL-Th. DREW-BEAR, *Une inscription d'Ancyre relative au sacer comitatus*, dans *Les légions de Rome sous le Haut Empire. Actes du Congrès de Lyon (17-19 septembre 1998)*, dir. par. Y. LE BOHEC-C. WOLFF, Lyon 2000, 535 : « Par *comitatus*, on entendait l'entourage du prince en déplacement, sens bien attesté dès le premier siècle... ».

Tacite, par exemple, emploie déjà le mot *comitatus* dans ses *Annales*<sup>4</sup>, au sein d'une gradation particulièrement intéressante qui permet de cerner l'acception de ce terme pour la tradition sénatoriale du temps. Dans ce passage du livre XIII, Tacite évoque la manière dont Néron, épris de Poppée encore mariée à Othon, exclut ce dernier *familiaritate sueta, post congressu et comitatu*, laissant voir là trois cercles concentriques polarisés par l'empereur, du plus proche au plus éloigné. Les trois termes employés par Tacite demeurent relativement peu circonstanciés mais ainsi hiérarchisés par la gradation, ils trouvent à se positionner l'un par rapport à l'autre. On comprend dès lors que le *comitatus* se conçoit dans une mesure élargie ; il est effectivement la suite de ceux qui accompagnent l'empereur, notamment – mais pas exclusivement – dans ses déplacements, ce qui permet à Yann Le Bohec de choisir ses mots en affirmant à son tour que le *comitatus* « désignait tous les personnages, militaires et civils confondus, qui suivaient le souverain, sa cour en un mot »<sup>5</sup>. Cependant, nous le verrons, le recours immédiat au terme de « cour » interroge encore dans ce cadre, souvent analysé à l'ombre des paradigmes des grandes cours occidentales modernes qui parasitent parfois notre réflexion sur des réalités antiques.

Le terme *comitatus*, employé dans son sens originel de « suite », se trouve également chez Pline le Jeune, dans son *Panegyrique de Trajan*<sup>6</sup>. Le contexte est un peu différent de l'occurrence néronienne que l'on trouve chez Tacite, car il se rapporte plus directement à la vie quotidienne de l'empereur en campagne. *L'amor castrorum* de Trajan est ici valorisé, de même que sa « suite », louée pour sa discipline.

Aucun de ces auteurs anciens ne sauraient encore accoler l'adjectif *sacer* au substantif *comitatus* désignant cette suite indifférenciée de l'entourage impérial. Toutefois, on observe un usage renforcé de cet adjectif *sacer* au cours du II<sup>e</sup> s. de notre ère, dès lors qu'il est appliqué à des éléments reliés personnellement à l'empereur (lettres, rescrits, souscriptions...)<sup>7</sup>. Cependant, Thomas Drew-Bear ne manque pas de remarquer parmi ces occurrences une inversion des perspectives en ce que l'intitulé

<sup>4</sup> TAC., *Ann.* 13.46.

<sup>5</sup> Y. LE BOHEC, *L'armée romaine* cit., 25.

<sup>6</sup> 20.3.

<sup>7</sup> Th. DREW-BEAR-P. HERRMANN-W. ECK, *Sacrae litterae*, dans *Chiron*, 7, 1977, 360-362 et M. CHRISTOL-Th. DREW-BEAR, *Une inscription d'Ancyre* cit., 535-536, reprennent en cela sensiblement la même documentation.

officiel d'une lettre impériale ne mentionnera alors jamais l'adjectif *sacer* (qui sera plutôt utilisé par ceux qui parlent de cette lettre) avant la première Tétrarchie<sup>8</sup>. En l'état actuel de la documentation, on pourrait donc conclure que le pouvoir ne se perçoit ni ne se désigne pas encore à travers ce vocable avant au moins les années 290. Ce constat peut également se faire à partir de l'épigraphie où les cursus de hauts fonctionnaires de l'époque sévérienne témoignent du recours accru à l'adjectif *sacer* appliqué aux institutions impériales ; les quelques exemples compilés par Michel Christol et Thomas Drew-Bear engagent à conclure à leur suite que « l'expression pouvait aisément être utilisée sous les Sévères »<sup>9</sup>.

Dès lors, si les premières attestations de l'expression *sacer comitatus* dans l'épigraphie latine ou grecque<sup>10</sup> sont à placer sous les Sévères, elles se retrouvent concomitamment dans les sources textuelles et notamment juridiques. En effet, un passage du *Digeste*<sup>11</sup> que l'on doit au juriste Aemilius Macer paraît être la première occurrence de cette expression dans le contexte normatif. Aemilius Macer rédige ses traités *de re militari* après Septime Sévère<sup>12</sup> et plus probablement sous le règne de Sévère Alexandre. La datation à l'époque sévérienne de l'inscription commentée par Michel Christol et Thomas Drew-Bear<sup>13</sup> confirme cet emploi contemporain dans les sources juridiques et épigraphiques de l'expression *sacer comitatus* dans son sens militaire, une expression qui traduit le renforcement de la sacralité accordée à la dignité impériale sous les Sévères.

<sup>8</sup> « Mais il faut distinguer entre les textes où l'on trouve de telles expressions employées dans des phrases écrites par d'autres personnes, et d'autre part les textes où ces formules paraissent en tête de documents officiels émanant des empereurs eux-mêmes » ; « on voit la différence dans la diplomatie sous le Haut Empire entre l'intitulé officiel d'une lettre impériale et la façon dont d'autres parlent d'une telle épître. Aucun des intitulés cités ici portant les mots *Sacrae Litterae* n'est antérieur à la première tétrarchie : il apparaît en effet que l'usage de cette formule dans cet emploi est caractéristique du Bas-Empire » – Th. DREW-BEAR-P. HERRMANN-W. ECK, *Sacrae litterae* cit., 361-362.

<sup>9</sup> M. CHRISTOL-Th. DREW-BEAR, *Une inscription d'Ancyre* cit., 536.

<sup>10</sup> M. CHRISTOL-Th. DREW-BEAR, *Une inscription d'Ancyre* cit., 536-537.

<sup>11</sup> D. 49.16.13.3 : *Et is qui ignominia missus est, neque Romae, neque in sacro comitatu agere potest.*

<sup>12</sup> *PIR* 1, 257.

<sup>13</sup> M. CHRISTOL-Th. DREW-BEAR, *Une inscription d'Ancyre* cit.

À partir de ces observations préliminaires, il convient de pouvoir mettre en évidence de nouvelles variations plus tardives (fin du III<sup>e</sup>-premier tiers du V<sup>e</sup> s.) dans l'emploi de cette expression « consacrée ». Elles accompagnent la volonté de restauration de la dignité impériale à l'œuvre dès la prise de pouvoir de Dioclétien et traduisent l'institutionnalisation croissante de l'entourage de l'empereur.

Dans ce contexte, les règnes de Constantin et de son fils Constance II sont marqués par une inflation des honneurs octroyés par les souverains parmi lesquels des titres spécifiques de *comes* attachant le récipiendaire à la faveur impériale. Cette dernière dessine les contours d'un *comitatus* alors dégagé de son strict sens militaire, un *comitatus* plastique et notamment hiérarchisé par le recours à des titres auliques tels que *comes Augustorum*, *comes Flavialis*, *comes ordinis tertii, secundi* ou *primi*, parfois *intra palatium* ou *consistorium*<sup>14</sup> visibles du début du règne de Dioclétien jusqu'aux Valentinien. Si le terme générique de *comes* se trouve particulièrement répandu au sein de l'administration impériale ou de l'armée tardo-antiques, les *comites* précités diffèrent des titulaires d'une charge précise de l'administration centrale et palatiale (*comes rei priuatae*, *comes sacrarum largitionum*...) ou des cadres militaires de l'administration territoriale (*comes Africae*, *comes Orientis*...) <sup>15</sup>. Comme en témoignent de manière privilégiée les carrières sénatoriales de l'Empire romain tardif transmises par l'épigraphie, ces *comites* d'un autre genre se trouvent distingués à un moment donné de leur cursus par le souverain, sans pour autant que la reconnaissance de la qualité de *comes* n'engage une résidence permanente auprès de l'empereur puisqu'on peut opérer une distinction entre des *comites Augustorum*, *comes Flavialis*, *comes ordinis tertii, secundi* ou *primi* et des *comites intra palatium* ou *consistorium*. Ces derniers tendent à démontrer le caractère pour le moins restrictif de cette *comitiva* qui, elle, permet un accès direct à l'empereur là où il se trouve. Toutefois, la période est marquée par l'importance cruciale des séjours auprès de l'empereur pour qui souhaite faire carrière<sup>16</sup> même

<sup>14</sup> Les sources afférentes à ces différentes titulatures sont classées par P. WEISS, *Consistorium und Comites consistoriani: Untersuchungen zur Hofbeamtenschaft des 4. Jahrhunderts n. Chr. auf prosopographischer Grundlage*, Würzburg 1975, 19.

<sup>15</sup> Le constat est également fait par G. DE BONFILS dans la première partie de son étude *Il comes et quaestor nell'età della dinastia costantiniana*, Napoli 1981, 1-39.

<sup>16</sup> Ch. VOGLER, *Constance II et l'administration impériale*, Strasbourg 1979, 230.

si rien ne paraît retenir dans l'entourage du souverain celui qui n'y a pas de fonctions officielles, relativisant par-là la notion de « société de cour » pour l'Empire romain tardif. André Chastagnol voit justement dans cette lacune l'origine de l'initiative prise par Constantin de « ressusciter » le titre de *comes* pour intégrer un certain nombre d'individus choisis à son *comitatus*<sup>17</sup>.

Dès lors, qu'est-ce que le *comitatus* au-delà de son acception militaire qui ne paraît pas en couvrir de manière satisfaisante tout le champ d'action ? Quels sont ses contours ? Quelle est son existence légale et instituée ? En a-t-il seulement une ? Se superpose-t-il à notre notion moderne de « cour » ? Peut-on parler du *comitatus* comme de la « cour impériale » des souverains de l'Empire romain tardif ou en est-il une simple composante parmi les structures et bureaux de l'administration palatiale ? Face à ces diverses interrogations nous devons concéder qu'il est encore difficile à l'historien d'appréhender pleinement la nature du *comitatus* car elle est d'abord définie par la volonté de celui qui en est le point nodal, l'empereur, un facteur pour le moins intime et inconstant, délicat à cerner à travers les sources à notre disposition.

Le *comitatus* est souvent désigné dans les analyses rétrospectives comme la « cour impériale » ; l'exemple précédent de Yann Le Bohec l'aura encore montré<sup>18</sup>. Toutefois, l'étude du *comitatus* a posé assez tôt une difficulté majeure à l'historiographie moderne en ce que cette notion de cour résiste, en tant qu'ensemble, à la catégorisation juridique alors que c'est justement à travers le droit que l'historiographie du XIX<sup>e</sup> s. portée par Theodor Mommsen a tenté d'embrasser cette réalité historique. En ce sens, le *comitatus*, évoqué comme la cour, relève d'une structure informelle, qui évolue de manière fluctuante entre le privé et le public, entre les témoignages d'amitié personnelle de l'empereur par exemple, et la mise en scène publique de son autorité.

Rappelant la généalogie des grandes études sur la cour à l'époque impériale à partir du paysage historiographique brossé par Aloys Winterling<sup>19</sup>, Anne-Claire Michel évoque ainsi, dans sa thèse remaniée dédiée

<sup>17</sup> A. CHASTAGNOL, *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas Empire*, Paris 1960, 412.

<sup>18</sup> Y. LE BOHEC, *L'armée romaine* cit., 25.

<sup>19</sup> A. WINTERLING, *Cour sans 'État'. L'aula Caesaris aux I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles de notre ère*, dans *Rome, Les Césars et la ville aux deux premiers siècles de notre ère*, dir. par N. BELAYCHE, Rennes 2001, 185-188 ; rappelons également les éléments critiques

à la cour de l'empereur Claude, ce qu'elle traduit comme un quasi-embarras méthodologique de Theodor Mommsen face à l'appréhension du phénomène de cour<sup>20</sup>. Dans un passage de son *Droit public romain* repris par Aloys Winterling en ouverture de sa réflexion sur l'*aula Caesaris* des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> s. de notre ère, le juriste allemand avoue la complexité de la question en précisant que le droit romain ne peut embrasser cette thématique<sup>21</sup>. Cette réflexion entérine le caractère mouvant de la cour qui n'est en effet pas une structure consacrée par la norme. Concernant le Haut Empire, Frédéric Hurlet considère par ailleurs comme définitives les conclusions exposées par Aloys Winterling<sup>22</sup>, selon lesquelles « ce que les sources qualifient d'*aula Caesaris* n'était pas comparable à une simple *domus* aristocratique, dans la mesure où elle monopolisait le pouvoir politique et abritait une partie de l'administration impériale ; elle ne pouvait pas non plus faire partie d'une *Res publica* qui a toujours refusé de reconnaître au statut de proche du prince une position sociale reconnue et privilégiée ».

Nous l'avons remarqué, Constantin est de ceux qui tendent à s'affranchir de ce passé ambivalent par le recours à ces titres particuliers de *comes*, organisés et hiérarchisés par la faveur impériale. Une telle démarche, si elle contribue à mieux circonscrire le *comitatus* constantinien en tant que modèle repris par ses successeurs, témoigne d'une institutionnalisation de cette suite élargie, qu'elle soit le produit de la volonté de Constantin ou la conséquence naturelle de l'octroi régulier de ces titres. Pour autant, il faut souvent recourir à la prosopographie à travers l'étude combinée des textes et de l'épigraphie pour comprendre la manière dont les choix de l'empereur façonnent le *comitatus* d'un règne. En effet, la nature et le fonctionnement du *comitatus* ne sont pas fermement établis par la législation impériale au IV<sup>e</sup> s., ce qui autorise à considérer par commodité le *comitatus* comme la transposition de la notion de « cour impériale » au contexte tardo-antique, *cohors* ou *comita-*

apportés par D. SCHLINKERT, *Vom Haus zum Hof. Aspekte höfischer Herrschaft in der Spätantike*, dans *Klio*, 78, 1996, 457, peu de temps auparavant.

<sup>20</sup> A.-Cl. MICHEL, *La cour sous l'empereur Claude. Les enjeux d'un lieu de pouvoir*, Rennes 2015, 12.

<sup>21</sup> Th. MOMMSEN, *Le droit public romain*, 5, Paris 1896, 833-834 ; A. WINTERLING, *Cour sans 'État'* cit., 185.

<sup>22</sup> Fr. HURLET, *Le centre du pouvoir : Rome et la cour impériale aux deux premiers siècles de notre ère*, dans *Rome, Les Césars et la ville aux deux premiers siècles de notre ère*, dir. par N. BELAYCHE, Rennes 2001, 159-183.

*tus* exprimant tout autant l'idée d'une suite, d'une troupe, d'un cortège de suiveurs indifférencié.

Ainsi, Theodor Mommsen fut un des premiers à vouloir réduire cette difficulté d'une absence de norme définissant « la cour » en n'appréhendant pas cet ensemble de manière globale, comme un phénomène social, mais en décomposant commodément cette réalité, les personnes et les événements qui l'animent, et en catégorisant chacun selon les critères théoriques qu'il avait établis. Aloys Winterling remarque ainsi que Mommsen a « restreint la cour à deux aspects : celui du caractère impersonnel de l'« amitié » aristocratique avec l'empereur, qui trouvait son expression dans les « audiences matinales », et celui de la fonction administrative de la domesticité impériale »<sup>23</sup>. Nous trouvons là l'une des sources de cette distinction public / privé et de la catégorisation des activités de la cour entre affaires privées de l'empereur et de sa maison, et aspects publics et administratifs.

Dans sa volonté de comprendre ce qu'est la cour dans le contexte impérial romain, Theodor Mommsen concentre donc son attention scientifique sur la parenté élargie de l'empereur et les honneurs qui lui sont rendus ainsi que sur la hiérarchisation des différentes fonctions de l'administration palatiale. Cette typologie établie selon les critères mommséniens a ainsi imprégné l'historiographie du XX<sup>e</sup> s. relative aux questions auliques dans l'Empire romain, et plus particulièrement les études portant sur des postes spécifiques de la cour<sup>24</sup>. Elle a conduit à négliger les trajectoires diagonales d'individus dont la présence auprès de l'empereur n'est ni justifiée par un lien de parenté au souverain ni par une quelconque charge aulique, comme les *comites* précédemment évoqués. Cette réalité est certainement constitutive du *comitatus* dans son acception aulique et mais le rend par-là même toujours plus insaisissable et résistible aux strictes vellétés de catégorisation. Le *comitatus* relève probablement d'une zone grise de l'exercice du pouvoir impérial qu'il faut accepter comme constitutive de ce que nous appelons par commodité « cour impériale ».

Dans tous les cas, ces titres honorifiques officiels de *comites* que nous

<sup>23</sup> A. WINTERLING, *Cour sans 'État'* cit., 186.

<sup>24</sup> C'est notamment le cas chez A.H.M. JONES, *The Later Roman Empire: 284-602. A Social Economic and Administrative Survey*, Oxford 1964, A. PIGANIOL, *L'Empire chrétien 325-395*, Paris 1972 ou A. DEMANDT, *Geschichte der Spätantike: das Römische Reich von Diocletian bis Justinian, 284-565 n. Chr.*, München 2007.

avons précédemment mis en relief reliez probablement le récipiendaire au *comitatus* et consacrent un lien formel à l'empereur, lien qui peut être évolutif puisque certains individus ont revêtu successivement plusieurs titres de ce type. Parmi le corpus de trente-huit inscriptions relatives à vingt-six individus répartis entre le règne de Dioclétien et celui de Valentinien I<sup>er</sup> que nous avons élaboré pour les besoins d'une autre étude<sup>25</sup>, nous pouvons relever le cas de Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius<sup>26</sup> qui revêt en premier lieu un titre de *comes dominorum nostrorum Augusti et Caesarum* possiblement avant 328, de *comes intra palatium* à peu près à la même date, de *comes Flavialis* au début des années 330, de *comes ordinis primi* quasiment au même moment puis est à nouveau *comes ordinis primi intra palatium* entre 342 et 355. Un tel parcours peut amener à comprendre deux éléments : en premier lieu que ces titres, en tant qu'ils rattachent le récipiendaire au *comitatus*, permettent de percevoir que cette suite relativement informelle de l'empereur tend à s'institutionnaliser sur sa volonté au cours du IV<sup>e</sup> s. mais également que le *comitatus*, parfois imprécis et indistinct pour nous, forme ce lien manquant entre les aspects « publics » et « privés » de la cour impériale régulièrement investis par les études parcellaires sur le sujet, et permet alors d'appréhender de plus en plus l'entourage impérial comme un système social et politique à la fois dynamique et cohérent.

De là, une analyse des acceptions du mot *comitatus* au sein des sources juridiques et plus particulièrement du Code Théodosien doit permettre de discuter ces réflexions sur le phénomène d'institutionnalisation de l'entourage impérial aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> s. de notre ère à partir d'un matériau complémentaire aux sources textuelles et épigraphiques.

On constate en effet sur un siècle – plus particulièrement des années 310 aux années 430 – une évolution sémantique dans l'emploi du terme *comitatus* et des expressions liées dans la législation du temps. Ainsi, Dirk Schlinkert, auteur en 1996 d'un article de synthèse stimulant sur

<sup>25</sup> A. PIERRE-CAPS, *L'empereur et la cour de Dioclétien à Théodose (284-395)-Espaces, réseaux, dynamiques de pouvoir en Occident*, thèse de doctorat en Histoire sous la direction du Pr. Andreas Gutsfeld, Université de Lorraine (France), soutenue publiquement le 8 décembre 2018 ; consultable en ligne : <https://hal.univ-lorraine.fr/tel-02138258> [consulté le 4 mars 2024].

<sup>26</sup> *PLRE* 1, *Lollianus* 5, 512-514 ; *CIL* X 4752 ; *CIL* X 1695 et 1696 ; *AE* 1977.198 ; *AE* 1977.199 ; *CIL* VI 1723.

la notion de cour impériale dans l'Empire romain tardif<sup>27</sup>, note que le terme de *comitatus* est privilégié par les sources juridiques pour décrire ce que nous nommerions « cour impériale » sous sa forme institutionnalisée<sup>28</sup>. L'emploi dominant de ce terme sur la période correspond à un usage exponentiel du mot *comites* dans les sources littéraires, juridiques ou – nous l'avons vu – épigraphiques, pour désigner certains membres de l'entourage impérial, alors que la notion d'*amici principum*, visible à l'époque précédente, disparaît, elle, quasi totalement de la documentation par exemple. Dès lors, sur le modèle des prospections de Dirk Schlinkert concernant les termes de *domus* et de *familia*, nous avons formé un petit corpus à partir de la matière du Code Théodosien, corpus dont l'exploitation a ainsi permis d'apercevoir une gradation dans les expressions employant le terme de *comitatus* au sein de la législation impériale.

Les auteurs de la *Realencyclopädie* relèvent que le terme *comitatus* est employé pour la première fois dans la législation impériale sous le règne conjoint de Dioclétien et Maximien, dans un rescrit émis par Dioclétien à Nicomédie en 286<sup>29</sup> où il est fait réponse à un certain Aurelius qui, en sa qualité de médecin, ne peut quitter le *comitatus*. Employé dans ce contexte, *comitatus* est ici conforme à son acception originelle de « suite ». Si les souverains se déplacent particulièrement à cette époque, Nicomédie est un lieu de résidence privilégié de Dioclétien aussi le terme *comitatus* en tant que « suite » de l'empereur en résidence se rapproche-t-il ici de la notion de « cour », plus ou moins instituée alors.

Sous Constantin, le terme *comitatus* apparaît dans un certain nombre de constitutions impériales en tant qu'organe décisionnel de l'empereur<sup>30</sup>. Dans ce cadre, les constitutions constantiniennes recourant à ce terme ont été émises entre 316 et 324, à une époque où Constantin partage le pouvoir avec Licinius mais où les relations entre les deux hommes se dégradent considérablement. Les constitutions émises par Constantin durant cette période reflètent dès lors sa conception du pouvoir. On notera, à ce titre, la reprise de l'expression *comitatus noster*

<sup>27</sup> D. SCHLINKERT, *Vom Haus zum Hof* cit.

<sup>28</sup> D. SCHLINKERT, *Vom Haus zum Hof* cit., 460.

<sup>29</sup> O. SEECK, *Comitatus*, in *RE*, 4, 1, 1900, 622 ; C. 7.35.2 (286).

<sup>30</sup> CTh. 11.30.5 (316) ; CTh. 1.16.2 (317) ; CTh. 11.30.8 (319) et CTh. 12.1.9 (324).

dès 319<sup>31</sup>. En effet, cette expression n'est pas une innovation constantinienne, si l'on se réfère à une constitution émise par les Augustes Dioclétien et Maximien en 293 – année de la mise en place de la première Tétrarchie – et employant non seulement cette même expression *comitatus noster*, peut-être pour la première fois, mais plus spécifiquement *comitatus sacer noster*, conjuguant un héritage sévérien à une volonté renouée de réaffirmation de l'autorité impériale<sup>32</sup>. Dans la législation constantinienne, la seule expression *comitatus noster* confirme déjà la volonté pour Constantin de pérenniser l'héritage politique de Dioclétien. Tous deux partagent en effet ce même projet de restauration de la dignité impériale, notamment à travers la structuration et l'institutionnalisation croissantes de leur entourage, une dynamique que l'emploi de l'adjectif possessif – *comitatus noster* – renforce en remplaçant l'empereur à l'origine du processus décisionnel et du système aulique même.

Un autre moment important de cette évolution est, sans conteste, le règne des fils de Constantin et plus particulièrement celui de Constance II. Autant que l'on puisse en juger, Constant I<sup>er</sup> reprend les codes d'expression de son père en la matière<sup>33</sup>. Toutefois, le règne de Constance II s'illustre, là encore, comme un moment-clé dans la consolidation du *comitatus* comme élément d'un système ordonné de gouvernement<sup>34</sup>. En effet, la législation de Constance II a recours à la fois à l'expression *comitatus meus*<sup>35</sup> et *comitatus noster*. Le passage de l'un à l'autre de ces adjectifs possessifs interroge au-delà des acquis tétrarchiques et du modèle constantinien. On voudrait le croire symptomatique d'une édification de la personne de l'empereur et de la dignité impériale à travers une sorte de *pluralis majestatis* en usage dès la Tétrarchie, quand la fraction s'exprimait au nom du tout. Si les deux expressions *comitatus meus* et *comitatus noster* se côtoient parfois dans la même constitution, alors même que Constance est désormais seul Auguste<sup>36</sup>, c'est qu'elles rappellent l'association de Julien au pouvoir en tant que César depuis 355, lui-même disposant donc de son propre

<sup>31</sup> CTh. 11.30.8 (319).

<sup>32</sup> C. 7.67.1 (293).

<sup>33</sup> CTh. 10.10.7 (345).

<sup>34</sup> Comme en témoigne l'étude de Chantal Vogler qui se concentre uniquement sur ce règne : Ch. VOGLER, *Constance II* cit.

<sup>35</sup> CTh. 1.15.3 (353).

<sup>36</sup> CTh. 9.16.6 (358).

*comitatus* où, comme l'évoque Constance, les pratiques liées à la magie et ceux qui y recourent ne peuvent être tolérés *in comitatu meo vel caesaris*. Cette terminologie témoigne cependant, au sein de la dynastie constantinienne, d'une appropriation de cette structure par le souverain qui s'en considère à la fois le principe fondateur et le patron.

Julien se contente de reprendre ces termes, dans des proportions moindres, évidemment justifiées par la durée de son règne<sup>37</sup>. Sur deux constitutions repérées dans le *Code Théodosien* et employant le terme *comitatus*, l'une d'elle utilise à nouveau l'expression *comitatus noster*<sup>38</sup> dans un sens commun aux acceptions visibles dès l'époque constantinienne.

Pour la période suivante, la législation de Valentinien et Valens propose le cas intéressant d'une constitution impériale datée de l'automne 364 et adressée au préfet de la Ville de l'époque, L. Aurelius Avianus Symmachus – le père du célèbre épistolier<sup>39</sup>. Il s'agit d'une constitution émise par la chancellerie de Valentinien I<sup>er</sup> à Milan qui fait apparaître l'expression *palatium nostrum comitatusve*, dissociant par-là l'espace physique du palais et le *comitatus*, l'entourage de l'empereur, dans sa définition sociale et politique. Le *comitatus* ne pourrait donc être totalement confondu, par métonymie, avec le lieu d'exercice du pouvoir, le palais, un constat qui tend à prouver que son sens premier de « suite », de « cortège », n'a pas disparu dans l'Empire romain tardif. Par ailleurs, cette constitution a été émise dans une résidence impériale principale et non pas secondaire ou sur l'un des théâtres d'opérations militaires de l'empereur. Milan abrite un palais impérial et cette distinction retient toute notre attention. On la retrouve encore dans une constitution de 365 toujours émise à Milan par Valentinien I<sup>er</sup> et qui évoque les *actuarii palatini et comitatenses*<sup>40</sup>, fonctionnaires impériaux servant d'une part au sein de l'administration palatiale et d'autre part du *comitatus*. Ailleurs qu'à Milan et dans un cadre cette fois militaire, d'autres constitutions impériales plus tardives encore forment aussi une distinction entre des corps de troupes rattachés respectivement au palais ou au *comitatus*<sup>41</sup>.

<sup>37</sup> CTh. 11.30.29 (362) ; CTh. 11.30.31 (363).

<sup>38</sup> CTh. 11.30.29 (362).

<sup>39</sup> CTh. 11.30.34 (364).

<sup>40</sup> CTh. 8.1.10.

<sup>41</sup> À titre d'exemple : CTh. 7.1.18 (400).

Le *comitatus* n'est ensuite plus mentionné dans les constitutions impériales compilées par le Code Théodosien jusqu'aux années 380. Cette période forme une autre étape dans l'exploitation sémantique du terme. Plusieurs documents peuvent ici être convoqués<sup>42</sup> et montrent un glissement sémantique de l'expression *comitatus noster* à la formulation *comitatus sacer*, déjà visible à l'époque sévérienne donc, et consacrée au V<sup>e</sup> s. sous la forme superlative *sacratissimus*. Dans notre contexte tardif, l'adjectif *sacer* semble réapparaître pour la première fois en Occident. On peut l'apercevoir de manière inédite dans une constitution qui aurait été émise à Aquilée en 385 dans le domaine confié à Valentinien II<sup>43</sup>, jeune souverain cependant placé avec sa mère sous la protection de Théodose. Il faut attendre l'année suivante et une constitution adressée à Maternus Cynegius, préfet du prétoire d'Orient entre 384 et 388, et émanant donc de la chancellerie de Théodose à Constantinople<sup>44</sup>, pour voir cette terminologie en usage en Orient. On trouve par ailleurs dans ce texte un emploi concomitant de l'expression *comitatus noster* et *comitatus sacer*, comme un point de bascule.

Ainsi la législation impériale du V<sup>e</sup> s. fait-elle très régulièrement apparaître le *comitatus*, si bien qu'on pourrait presque parler de systématisation<sup>45</sup>. Dans ces perspectives, outre la formule désormais consacrée de *comitatus noster*, on rencontre toujours l'expression *comitatus sacer*<sup>46</sup>, comme l'observe également Rowland Smith, dans un long article de synthèse sur la cour impériale aux IV<sup>e</sup> et premier V<sup>e</sup> s.<sup>47</sup>, sans pour autant contextualiser sa remarque et différencier l'usage qui est fait de ce terme sur la période. Nous venons de montrer que l'expression *comitatus sacer* n'est véritablement reprise qu'à la fin du IV<sup>e</sup> s., au milieu des années 380, pour devenir ensuite courante au siècle suivant.

<sup>42</sup> CTh. 12.12.7 (380) ; CTh. 6.30.7 (384) ; CTh. 12.12.10 (385) ; CTh. 8.5.48 (386) ; CTh. 11.30.47 (386).

<sup>43</sup> CTh. 12.12.10 (385).

<sup>44</sup> CTh. 11.30.47 (386).

<sup>45</sup> À titre d'exemple : CTh. 7.8.8 (405) ; CTh. 6.26.14.1 (412) ; CTh. 6.27.15 (412) ; CTh. 6.15.1 (413) ; CTh. 6.29.12 (415) ; CTh. 6.25.1 (416) ; CTh. 15.11.2 (417) ; CTh. 10.10.7 (418) ; CTh. 10.10.27 (418) ; CTh. 11.30.66 (419) ; CTh. 10.10.27.3 (418) ; CTh. 6.23.3 (432) et CTh. 6.23. 4 (437).

<sup>46</sup> CTh. 8.8.8 (405) ; CTh. 6.15.1 (413) ; CTh. 6.29.12 (415) et CTh. 6.23.4 (437).

<sup>47</sup> R. SMITH, *The Imperial Court of the Late Roman Empire, c. AD 300 - c. AD 450*, dans *The Court and Court Society in Ancient Monarchies*, dir. par A.J.S. SPAWFORTH, Cambridge 2007, 157-232.

Au V<sup>e</sup> s. en tout cas, on rencontre la version superlative *comitatus sacratissimus* dans deux constitutions respectivement datées de 415 et de 437<sup>48</sup>, émise, pour la première, à Ravenne par Honorius, et adressée, pour la seconde, au préfet du prétoire d'Orient, Darius, par Théodose II. Le contexte de ces deux documents n'est pas anodin en ce que le premier fait état d'abus d'*agentes in rebus* présents dans les ports pour des missions spécifiques de surveillance des marchandises, notamment impériales, comme l'évoque une précédente constitution impériale de Théodose II en 412<sup>49</sup>. En 415, il semble que des individus se prévalant de cette qualité ou continuant d'exercer ces fonctions alors qu'ils en ont été démis rançonnent indûment les cargaisons. Honorius les expulse des côtes et îles dalmates et précise que ceux qui contreviendraient à sa décision devraient être déférés au *sacratissimus comitatus* pour subir le châtement idoine. Chantal Vogler précise que ces agents, les « barbouzes » que décrivait André Chastagnol pour l'époque précédente<sup>50</sup>, semblent avoir ensuite été supprimés<sup>51</sup>. Messagers, « chargés de mission » ou plus souvent exécuteurs des basses œuvres impériales, les *agentes in rebus* forment en effet une catégorie d'agents impériaux assez floue pour que leur soit confiées les tâches d'exécution les plus délicates, sur ordre du maître des offices, par exemple, ou de l'empereur directement ; leur qualité et les missions afférentes les relient de fait directement au *comitatus*. Dans la constitution de 437 précédemment citée, Théodose II confirme, pour l'Orient, les honneurs et privilèges accordés en Occident par Valentinien III à d'autres fonctionnaires impériaux, décurions et *silentiarii*, qui se voient notamment accorder un droit d'accès au *sacratissimus comitatus*. Dans ces deux cas, l'acception du terme *comitatus* renvoie à la notion de « cour impériale » dans une réalité désormais institutionnalisée. On constatera par-là que cette volonté d'édification et de sacralisation de l'entourage impérial et plus largement du milieu aulique, visible dès les années 380, se consolide particulièrement au cours du premier tiers du V<sup>e</sup> s.

<sup>48</sup> CTh. 6.29.12 (415) ; CTh. 6.23.4 (437).

<sup>49</sup> CTh. 6.29.10 (412).

<sup>50</sup> A. CHASTAGNOL, *L'évolution politique, sociale et économique du monde romain 284-363*, Paris 1994, 203.

<sup>51</sup> C. VOGLER, *Les permis d'utiliser le courrier public dans la législation du Bas-Empire*, in *RD*, 73, 1995, 74.

À l'issue de ces quelques réflexions, il est possible de formuler un certain nombre d'observations quant à cet usage du terme *comitatus* dans la législation des empereurs des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> s. En effet, il semble que de l'époque de Constantin où le *comitatus* aulique apparaissait comme propre à l'empereur et composé par lui, son principe même se soit transmis de règne en règne jusqu'à s'institutionnaliser, dans la terminologie au moins, par des formules dépersonnalisantes vouées à placer la figure impériale dans une position hiératique. Par ailleurs, la reprise de la formule *comitatus sacer*, observée à partir de la documentation disponible, n'est pas exclusive de l'Orient mais apparaît quasi simultanément en Orient et en Occident, avec une légère avance de l'Occident sur l'Orient, manifestement. Nous pouvons de surcroît constater le même phénomène à travers l'expression *sacratissimus comitatus* employée sous Honorius, et que l'on aperçoit vingt ans plus tard seulement en Orient, soulignant également par-là la singularisation croissante des pratiques politiques des deux parties de l'empire au V<sup>e</sup> s., avec des initiatives occidentales transmises à la *pars orientalis* et non l'inverse. Une manière de rappeler les sages propos d'Alain Chauvot qui, dans son compte-rendu de l'ouvrage collectif dirigé par Aloys Winterling et apparaissant en 1998 comme l'une des publications fondatrices d'un renouveau des études auliques appliquées à l'Empire romain tardif, préconisait de ne pas « considérer l'Antiquité tardive comme un tout, mais d'apprécier les évolutions chronologiques et les différences entre l'Orient et l'Occident »<sup>52</sup>.

Mettant en lumière le processus d'évolution de la « maison » impériale vers une véritable structure aulique, Dirk Schlinkert montre également à quel point les règnes des fils de Constantin et plus particulièrement celui de Constance II furent marquants<sup>53</sup> ; nous ne pouvons que nous rallier à ce constat sur un certain nombre d'aspects. En effet, les déplacements nombreux des souverains du IV<sup>e</sup> s. ayant participé du déclassement de Rome comme capitale, ce phénomène a pu occasionner une recomposition du paysage sémantique lié à l'entourage impérial, encourageant l'usage du terme *comitatus* au détriment de celui, spatialisé, d'*aula* par exemple, dont le Code Théodosien ne témoigne que de

<sup>52</sup> A. CHAUVOT, *Compte-rendu de A. WINTERLING* (dir. par), *Comitatus: Beiträge zur Erforschung des spätantiken Kaiserhofes*, in *AC*, 70, 2001, 500.

<sup>53</sup> D. SCHLINKERT, *Vom Haus zum Hof* cit., 457.

trois occurrences concentrées entre la fin des années 379 et 390<sup>54</sup>. À noter qu'elles apparaissent chacune dans des constitutions émises au palais : à Trèves pour la première, Milan et Constantinople pour les deux autres, confirmant par-là une certaine fixité spatiale attachée à l'*aula* dans la conception tarδο-antique. Le terme *comitatus*, nous l'avons dit, intègre, lui, cette dimension itinérante de la suite du souverain, souvent causée par le fait militaire et correspond donc bien davantage au contexte du IV<sup>e</sup> s. C'est ce terme *comitatus* qui demeure privilégié dans les sources juridiques du temps pour définir ce que nous désignons un peu par commodité la « cour impériale », ou du moins, un entourage institutionnalisé de l'empereur, prenant désormais la forme d'un organe décisionnel, et ce, quel que soit l'endroit où réside l'empereur. La « cour » devient un système social et politique avant que d'être une stricte réalité topographique, un espace réduit au palais. C'est probablement ce qui rend notre perception de cette réalité aulique si délicate pour le IV<sup>e</sup> s., puisqu'il ne faut pas absolument chercher dans ce contexte à retrouver l'immutabilité d'une société de cour ordonnée et en représentation d'elle-même, une conception toujours très influencée par le modèle louis-quatorzien et les exemples des grandes cours occidentales de l'époque moderne. La « cour », s'il faut employer ce terme, est peut-être réduite, dans une définition stricte, à ce *comitatus* dont nous ne percevons encore que peu les contours, où sont, entre autres, admis à titre honorifiques des individus distingués par la faveur impériale à un moment de leur carrière mais ne résidant pas au palais à moins qu'un *comes* ne se voit doté d'un accès *intra palatium* voire *intra consistorium*, rares dans l'épigraphie, comme on peut l'observer sous Constantin ou Constance II, par exemple<sup>55</sup>. Le *comitatus* ne se réduit

<sup>54</sup> CTh. 13.3.12. (379) ; CTh. 6.30.12 (381) ; CTh. 6.35.11 (390).

<sup>55</sup> Nous avons précédemment cité Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius (PLRE 1, *Lollianus* 5, 512-514 ; CIL X 4752 ; CIL X 1695 et 1696 ; AE 1977.198 ; AE 1977.199 ; CIL VI 1723), mais il faut également évoquer L. Aradius Valerius Proculus (PLRE 1, *Proculus* 11, 747-748 ; CIL VI 1690 et 1691), *comes ordinis primi intra palatium* dans la dernière partie du règne de Constantin, Memmius Vitrasius Orfitus *signo* Honorius (PLRE 1, *Orfitus* 3, 651-653 ; CIL VI 1739, 1740, 1741 et 1742), *comes ordinis primi intra consistorium* sous Constance II (début des années 350), Saturninius Secundus Salutius (PLRE 1, *Secundus* 3, 814-817 ; CIL VI 1764), lui aussi *item comes ordinis primi intra consistorium* auprès de Constant I<sup>er</sup> ou Constance II, ou encore Vulcacius Rufinus (PLRE 1, *Rufinus* 25, 782-783 ; CIL VI 32051), *comes ordinis primi intra consistorium* à la fin du règne de Constantin ou au début des années 340.

certainement pas aux seuls de ces *comites* en titre, peu nombreux, mais la documentation croisée dont nous disposons ne permet pas de faire voir des critères bien définis et invariables d'intégration à cet ensemble mouvant. Certains fonctionnaires palatiaux en sont-ils ? Ce n'est pas ce que laisse sous-entendre la constitution impériale précitée de 437 pour le cas des décurions et *silentiarii* qui se voient accorder le privilège d'accès au *comitatus* ; ainsi, notre volonté de définir le *comitatus* au plus proche de la notion de « cour impériale » procède d'abord de la métonymie.

Par ce recours accru au terme *comitatus* dans la législation impériale, on assisterait à une reconfiguration des codes d'expression du pouvoir autour de précédents repris à des périodes d'affirmation du caractère monarchique du régime, comme sous les Sévères. En effet, et nous l'avons évoqué, Schlinkert montre que l'adjectif *sacer*, accolé au substantif *comitatus*, n'est en fait qu'une déclinaison de ce même caractère *sacer* appliqué à la dignité impériale depuis longtemps déjà<sup>56</sup>.

Ces manifestations d'une sacralisation de l'empereur et de son entourage dans la législation, depuis le II<sup>e</sup> s. au moins et de manière plus intense au cours du IV<sup>e</sup> s., relèvent en premier lieu de la communication politique. En cela, les sources juridiques diffractent tout de même la réalité en ce qu'elles évoquent davantage un projet politique qu'un usage courant dans les productions contemporaines des observateurs directs du phénomène<sup>57</sup>. En effet, des auteurs comme Ammien Marcellin, ne répercutent pas l'association *comitatus sacer*, par exemple, employée par les sources législatives officielles et recourent encore à un vocable articulé autour des termes de *regia aula*, de *palatinae dignitates* ou d'expressions un peu anciennes comme *comitatus Augusti*<sup>58</sup> plutôt typiques de la dynastie constantinienne et non de la fin du IV<sup>e</sup> s., à l'époque où écrit l'historien antiochéen. Il y a donc un décalage entre la communication impériale officielle et sa perception, son interprétation exprimées dans les sources littéraires. En cela, comme le rappelle Dirk Schlinkert, les sources normatives ne sont finalement qu'une forme possible de la réalité<sup>59</sup>.

<sup>56</sup> D. SCHLINKERT, *Vom Haus zum Hof* cit., 457.

<sup>57</sup> D. SCHLINKERT, *Vom Haus zum Hof* cit., 361.

<sup>58</sup> R. SMITH, *The Imperial Court* cit., 196 ; A. PIERRÉ-CAPS, *L'empereur et la cour* cit., 46 et 70-76.

<sup>59</sup> D. SCHLINKERT, *Vom Haus zum Hof* cit., 361.

## SINTESI

Il contributo esamina le varie occorrenze del termine *comitatus* nelle fonti giuridiche, in particolare nel Codice Teodosiano, dal regno di Costantino fino alla fine del primo terzo del V secolo. Partendo dalle prime attestazioni severiane di espressioni come *sacer comitatus* nell'epigrafia o nella legislazione, l'obiettivo è quello di evidenziare una gradazione nelle espressioni che utilizzano il termine *comitatus* all'interno della legislazione dell'impero romano tardoantico. Il fenomeno sembra corrispondere a una crescente istituzionalizzazione dell'entourage imperiale, riferendosi alla nozione di "corte imperiale", sebbene la sua pertinenza a questo contesto antico resti da verificare. Questo processo si inserisce in una riconfigurazione dei codici espressivi del potere imperiale a partire da Diocleziano, particolarmente evidente sotto i regni di Costantino e Costanzo II; si nota, a tal proposito, che alcune iniziative occidentali furono trasmesse alla *pars orientalis* tra la fine del IV e l'inizio del V secolo, e non viceversa, come parte di un dialogo tra Oriente e Occidente in termini di semantica normativa.

## PAROLE CHIAVE

Corte imperiale – *Comitatus* – Tardo impero romano – Codice Teodosiano.

## ABSTRACT

This article examines the various occurrences of the word *comitatus* in legal sources, particularly the Theodosian Code, from the reign of Constantine to the end of the first third of the 5<sup>th</sup> century. Starting with the first Severian attestations of expressions such as *sacer comitatus* in epigraphy or legislation, the aim is here to highlight a gradation in expressions using the term *comitatus* within late Roman Empire's legislation. The phenomenon seems to correspond to a growing institutionalization of the imperial entourage, referring to the notion of "imperial court", even if the relevance of which to this ancient context remains to be seen. This process is part of a reconfiguration of the codes of expression of imperial power from Diocletian onwards, particularly visible under the founding reigns of Constantine and Constantius II; it should be noted that, in this

respect, certain Western initiatives were transmitted to the *pars orientalis* between the end of the 4th c. and the beginning of the 5<sup>th</sup> c., and not vice versa, as a part of a dialogue between East and West in terms of normative semantics.

KEYWORDS

Imperial Court – *Comitatus* – Late Roman Empire – Theodosian Code.

## Indice generale

ULRICO AGNATI, <i>Il dialogo tra Oriente e Occidente. Il caso della legislazione sul ripudio</i>	7
PAOLA BIAVASCHI, <i>Quod numquam fere accidit. Considerazioni sulla relazione tra opere gromatiche tardoantiche ed elementi di geometria greca</i>	41
PHILIPPE BLAUDEAU, <i>Chercher à rétablir le contact en plein schisme acacien. Étude d'une tentative de renouement entre les sièges d'Alexandrie et de Rome menée sous les auspices impériaux en 497</i>	63
FILIPPO BONIN, <i>La riunificazione costantiniana delle strutture amministrative dell'impero: il laboratorio della penisola italiana</i>	87
FRANCESCO BONO, <i>Filio Iustiniano Iohannes episcopus urbis Romae. A proposito di C. 1.1.8</i>	109
JOSÉ LUIS CAÑIZAR PALACIOS, <i>El discurso oficial sobre la unidad del estado en los años 284-337: una propuesta de lectura desde la legislación tardoimperial</i>	127
EMILIO CAROLI, <i>I progetti codificatori di Teodosio II fra Oriente e Occidente: considerazioni preliminari</i>	157
MARCO CRISTINI, <i>La figura dell'ambasciatore nelle relazioni tra le gentes e l'impero d'Oriente nel VI secolo</i>	171
PAOLA OMBRETTA CUNEO, <i>Una costituzione occidentale per reintegrare il vescovo Atanasio nella sede di Alessandria in Egitto</i>	197
DAVIDE DAINESE, <i>I concili nella Chiesa antica, la forgia di una istituzione imperiale</i>	211
MARÍA VICTORIA ESCRIBANO PAÑO, <i>Oriente y Occidente: el diálogo político entre las dos partes del imperio bajo la dinastía teodosiana (395-455)</i>	231
IOLE FARGNOLI, <i>La fine dei giochi gladiatorii tra Oriente e Occidente</i>	265
CARLO FERRARI, <i>Prima origo mali: Claudiano, Rufino e la partitio del 395</i>	285

FRANCESCA GALGANO, <i>Verso Oriente. Riflessioni sull'identità fra estetica e integrazione</i>	311
ANNA MARIA GIOMARO, MARIA LUISA BICCARI, <i>Corrieri, trasporti, relazioni pubbliche d'affari sulle strade romane</i>	331
GIOVANBATTISTA GRECO, <i>La mobilità studentesca in CTh. 14.9.1</i>	355
ORAZIO LICANDRO, <i>L'Occidente conteso: Vandali, Ostrogoti e Giustiniano. Una storia tra unità e frammentazione</i>	371
RITA LIZZI TESTA, <i>Dalla divisione all'unità: un papa, un generale, una principessa in dialogo</i>	425
ESTEBAN MORENO RESANO, <i>Los archivos oficiales en el Codex Theodosianus</i>	453
FABRIZIO OPPEDISANO, <i>Il senato tra la città di Romolo e la città di Costantino</i>	471
MICHELE PEDONE, <i>Le origini della manumissio in ecclesia tra Oriente e Occidente</i>	493
ANDREA PELLIZZARI, <i>Tra Antiochia e l'Italia: le relazioni di Libanio con Roma e Milano attraverso alcune lettere degli anni di Costanzo II</i>	523
ELENA PEZZATO HECK, <i>La destinazione dei lucri nuziali mortis causa secondo Nov. Val. 35.8-9 e il libro siro-romano di diritto: un dialogo tra Occidente e Oriente?</i>	537
ALEXANDRA PIERRÉ-CAPS, <i>Sacratissimus comitatus. L'entourage impérial dans le Code Théodosien, approche sémantique (IV<sup>e</sup>-V<sup>e</sup> s.)</i>	561
SALVATORE PULIATTI, <i>In coniunctissimi parte alia valebit imperii. Circolazione e conoscenza del diritto nel tardo impero</i>	579
DAVIDE REDAELLI, <i>Orientali in Italia e a Roma. Il contributo della documentazione epigrafica</i>	601
UMBERTO ROBERTO, <i>La crisi del senato di Roma in età giustiniana e le conseguenze sulla riflessione politica a Costantinopoli</i>	627
SILVIA SCHIAVO, <i>CTh. 7.16.2: comunicazione e mobilità di persone fra Occidente e Oriente</i>	653
BOUDEWIJN SIRKS, <i>Constitutional Aspects of the Division of the Roman Empire between East and West</i>	673
MARCO URBANO SPERANDIO, <i>La circolazione dei testi normativi tra Oriente e Occidente nel IV sec. d.C.: disposizioni costantiniane in tema di donazione nei Fragmenta Vaticana</i>	697
SANTO TOSCANO, <i>La via dell'Oriente nel primo cristianesimo: Girolamo da Roma a Betlemme</i>	735
<i>Atti</i>	759
<i>Materiali</i>	777
<i>Quaderni di lavoro</i>	779

Questo volume è stato stampato  
a Città di Castello (PG)  
nel mese di Maggio 2025

Per informazioni e acquisti

alieno editrice - Strada Trasimeno Ovest, 165/C5 - Perugia  
Tel. 075 4651075  
[info@alienoeditrice.net](mailto:info@alienoeditrice.net)  
[www.alienoeditrice.it](http://www.alienoeditrice.it)